

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-17025

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Croult et du Petit Rosne Communes concernées : Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Bonneuil-enFrance, Bouffémont, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Domont, Ecouen, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Mareil-en-France, Moisselles, Montmorency, Piscop, Plessis-Gassot, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, St Witz, Sarcelles, St-Brice-sous-Forêt, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villeron

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier d'intérêt général présenté le 02 août 2022, par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique relatif au programme pluriannuel d'entretien du Croult et du Petit Rosne sur 6 ans ;

Vu l'avis du 19 août 2022, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les opérations d'entretien de ce programme pluriannuel couvrant la période 2023-2028, ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, mais nécessitent cependant, le dépôt d'un dossier pour les déclarer d'intérêt général;

Considérant que le SIAH exerce la compétence gestion des milieux aquatiques ;

Considérant que pour une meilleure gestion des cours d'eau dont le SIAH a les compétences de gestion et pour palier l'absence d'entretien, le SIAH se substitue à l'obligation des riverains ;

Considérant que le programme pluriannuel pour la période 2023-2028 pour l'entretien du Croult et du Petit Rosne relève de l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ne sont pas soumis à une enquête publique en application de l'article L 151-37 du code rural;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel du Croult et du Petit Rosne sur la période 2023-2028.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie définit des objectifs d'atteinte du bon potentiel des deux cours d'eau (Croult et Petit Rosne) pour 2027. Actuellement, leur état écologique est mauvais en raison de nombreuses pressions : urbanisation, pollution domestique, exploitation agricole... Afin d'atteindre les objectifs du SDAGE, le SIAH a élaboré un schéma de gestion écologique se traduisant par des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Le programme pluriannuel d'entretien du Croult et du Petit Rosne permettra le maintien de l'écoulement naturel des eaux, la tenue des berges, leur valorisation et leur diversification ainsi que la prévention de la faune et de la flore dans le respect du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 2: Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur les communes attenantes aux deux cours d'eau sur un linéaire de rivière de 93 km ainsi que 15 annexes hydrauliques répartis sur deux bassins versants (annexe 1).

Ces rivières qui sont non domaniales sont riveraines de propriétés privées. La liste des parcelles où seront effectués les travaux et auxquels le SIAH devra accéder est jointe en annexe 2.

Article 3: Accès aux installations

Le SIAH est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du ru du Croult et du Petit Rosne ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Intérêt des travaux

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- pallier l'absence d'entretien et aux mauvaises pratiques d'entretien ou d'aménagement de propriétaires riverains ;
- entretenir les berges et les abords du cours d'eau à l'échelle du bassin versant pour faciliter les écoulements et diversifier la faune et la flore aquatique.

Article 5: Description des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général :

- entretien de ripisylve
- reconstitution de ripisylve
- lutte contre les espèces indésirables
- lutte contre les espèces invasives et exotiques envahissantes
- gestion des embâcles et des déchets
- abreuvoirs et clôtures pour le bétail
- entretien des annexes hydrauliques

Article 6 : Durée de la déclaration

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour la durée du programme pluriannuel 2023-2028, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt générale est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se confronter aux autres réglementations.

Article 9: Publication (R.181-44 du code de l'environnement)

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Bonneuil-enFrance, Bouffémont, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Domont, Ecouen, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Mareil-en-France, Moisselles, Montmorency, Piscop, Plessis-Gassot, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, St Witz, Sarcelles, St-Brice-sous-Forêt, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villeron.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cet arrêté sera également notifié par les communes citées à l'article 9, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée en annexe 2.

Cergy-Pontoise, 5 3 OCT. 2022

Le préfet,

Philippe COURT

Phly- Court